

# REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

## CIT ET ENREGISTREMENT PROVISOIRE

### Article 110

1. Si, dans un délai de ~~7 jours~~ **72 heures**, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.

[...]

### Article - 107

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F..

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs ~~ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente~~ **après information du club français quitté** ;

- après avis :

- de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti.
- ~~- du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistrés dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.~~

Date d'effet : immédiate